

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2025TADCH01/00007

Numéro du rôle TAD-2024-01041

Audience publique du mardi, 14 janvier 2024.

Composition:

Brigitte KONZ,	Présidente,
Lexie BREUSKIN,	1 ^{ère} Vice-Présidente,
Gilles PETRY,	Vice-Président,
Cathérine ZEIMEN,	Greffière.

E N T R E

Maître Cédric SCHIRRER, avocat à la Cour, demeurant à L-ADRESSE1.), agissant en tant que liquidateur de **SOCIETE1.) S.C.** avec siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), déclarée en liquidation judiciaire suivant jugement n° 2023TALCH15/01242 du 12 octobre 2023 ;

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 22 août 2024 ;

comparant par **Maître Daniel CRAVATTE**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assisté de Maître Cédric SCHIRRER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

E T

PERSONNE1.), sans état actuel connu, né le DATE1.) à ADRESSE3.), demeurant à L-ADRESSE4.) ;

partie défenderesse aux fins du prédit exploit MULLER ;

laissant **défaut**.

LE TRIBUNAL :

Vu l'ordonnance de clôture du 14 novembre 2024.

PROCEDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DE LA PARTIE DEMANDERESSE

Par exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER du 22 août 2024 Maître Cédric SCHIRRER, agissant en tant que liquidateur de SOCIETE1.) S.C. a fait donner assignation à PERSONNE1.) (ci- après PERSONNE1.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile, pour :

« voir dire la présente recevable en la forme ;

au fond, la dire fondée ;

partant, condamner la partie assignée à payer à la partie requérante le montant de 79.597,50 € (valeur en date du 1^{er} juin 2024) montant évalué sous toutes réserves notamment d'augmentation en cours d'instance, à majorer des intérêts conventionnels au taux conventionnel de 2,5% l'an applicable sur le montant de 20.829,74 € et au taux conventionnel de 7,75% l'an applicable sur le montant de 40.000,00 € et d'un taux conventionnel de 17,75% sur le montant de 18.767,76 €, sinon des intérêts légaux, à partir du 1^{er} juin 2024 sur le montant susmentionné de 79.597,50 €, sinon à partir de l'assignation, chaque fois jusqu'à solde ;

la partie assignée s'entendre en outre condamner à payer à la partie requérante une indemnité de procédure de 2.000 € aux termes de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile ;

la partie assignée s'entendre condamner à tous les frais et dépens de l'instance. »

À l'appui de ses prétentions, la partie requérante expose que suivant convention de prêt, acceptée et signée en date du 29 mars 2017 par PERSONNE1.), SOCIETE1.) S.C. a consenti à celui-ci un crédit d'un montant initial de 50.000 euros en principal, soit hors intérêts, pour une durée de 4 ans.

La partie requérante expose encore que suivant mise à disposition dans le cadre d'un crédit en compte courant à concurrence de 40.000 euros accordée en date du 1 août 2018 à PERSONNE1.), SOCIETE1.) S.C. a consenti à celui-ci un crédit d'un montant de 40.000 euros en principal, soit hors intérêts, avec échéance fixée au 31 juillet 2019.

PERSONNE1.) n'ayant pas donné de suite favorable aux mises en demeure dont celle du 23 mai 2024 du mandataire de SOCIETE1.) S.C. et ne s'étant à ce jour pas exécuté, Maître Cédric SCHIRRER, agissant ès-qualités, demande à le voir condamner à lui payer le montant total de 79.597,50 € (valeur en date du 1^{er} juin 2024) montant évalué sous toutes réserves notamment d'augmentation en cours d'instance, à majorer des intérêts conventionnels au taux conventionnel de 2,5% l'an applicable sur le montant de 20.829,74 euros et au taux conventionnel de 7,75% l'an applicable sur le montant de 40.000,00 euros et d'un taux conventionnel de 17,75% sur le montant de 18.767,76 euros, sinon des intérêts légaux, à partir du 1^{er} juin 2024 sur le montant susmentionné de 79.597,50 euros, sinon à partir de l'assignation, chaque fois jusqu'à solde.

La partie **défenderesse n'a pas constitué avocat** par application de l'article 79 alinéa 1 du nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de statuer par défaut à son égard, l'acte introductif d'instance n'ayant pas été délivré à personne.

Les faits

Suivant convention de prêt, acceptée et signée en date du **29 mars 2017** par PERSONNE1.), SOCIETE1.) S.C. a consenti à celui-ci un crédit d'un montant initial de de 50.000 euros en principal, soit hors intérêts, avec échéance fixée au **29 mars 2021** avec les intérêts à 2,50% l'an à partir du 29 mars 2017 jusqu'à remboursement total.

Il résulte de la convention de crédit conclue entre PERSONNE1.) et SOCIETE1.) S.C., le 29 mars 2017 que SOCIETE1.) S.C. a consenti à celui-ci un crédit d'un montant initial de de 50.000 euros en principal, pour une durée de 4 ans et ce au taux annuel effectif global de 2,5 % jusqu'au jour du remboursement total, remboursable par mensualités de 1.097,95 euros. La convention en question stipule que le paiement des mensualités du prêt se fait via un prélèvement automatique du compte courant ouvert en les livres de SOCIETE1.) S.C. pendant une durée maximale de 4 ans et que le remboursement du capital et intérêts débiteurs (mensualité 1.097,95 euros ajustable) ne commence qu'à partir du 28 avril 2017 (pièce n° 2 de Maître SCHIRRER).

Aux termes de l'article 7 de cette convention, la banque a le pouvoir de mettre fin au contrat pour non remboursement ou sous le point d) pour incapacité légale.

Une convention de compte courant a été acceptée et signée en date du **29 mars 2017**.

Une « *demande ligne de crédit compte courant* » a reçu l'accord de la banque le 1 août 2018, qui a consenti à PERSONNE1.) un crédit d'un montant de 40.000 euros, échéance au 31 juillet 2019 au taux de 7,75% l'an non modifiable

Aux termes de l'article 5 de cette convention, la banque a le pouvoir de mettre fin au contrat en cas (i) de demande d'obtention de concordat, de sursis de paiement ou d'institution du régime de la gestion contrôlée, (ii) d'assignation en faillite et assignation en paiement ou en cas de protêt de traites acceptées, (iii) de décès, (iv) tous les cas prévus par la loi et l'article 1198 du Code civil, et (v) de diminution de la valeur des garanties.

Suivant extrait du **31 juillet 2023** l'ancien solde du prêt est de -20.829,74 euros.

Ces deux crédits ont été dénoncés par courrier recommandés avant le terme du 29 mars 2021 en ce qui concerne la convention de prêt, pour non-remboursement du prêt personnel et pour régularisation de sa situation irrégulière de la ligne de crédit et la banque a exigé le paiement endéans la quinzaine de la somme totale de 62.147,85 euros (intérêts débiteurs et frais inclus).

SOCIETE1.) S.C. l'a invité en se référant à des courriers antérieurs non versés, à régulariser sa situation irrégulière de la ligne de crédit sur le compte courant ainsi que pour non

remboursement des mensualités du prêt personnel pour un montant de 43.839,12 euros et a dénoncé le crédit en compte courant et le compte prêt avec préavis de 15 jours le **27 mai 2020** pour un montant total de 62.147,85 euros (intérêts débiteurs et frais inclus) avec mise en demeure à PERSONNE1.) en date du même jour, l'invitant à régulariser sa situation.

Par jugement numéro 2023TALCH15/01242 rendu en date du **12 octobre 2023**, SOCIETE1.) S.C. a été déclarée en état de liquidation judiciaire en application de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative aux mesures de résolution, d'assainissement et de liquidation des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ainsi qu'aux systèmes de garantie des dépôts et d'indemnisation des investisseurs. Maître Cédric SCHIRRER a été nommé liquidateur de SOCIETE1.) S.C.

Le liquidateur de SOCIETE1.) S.C. a adressé une mise en demeure le **13 mai 2024** à PERSONNE1.) pour le compte courant vert évalué à -57,228 euro.

Le liquidateur de SOCIETE1.) S.C. a adressé une dernière mise en demeure à PERSONNE1.) en date du **23 mai 2024**, l'invitant à régulariser sa situation à savoir suivant situation actualisée au 2 mai 2024 :

pour le compte prêt personnel un solde négatif de 20.828,74 €

pour le compte courant un solde négatif de 58.767,76 €

Appréciation

Vu l'assignation de Maître Daniel CRAVATTE, avocat à la Cour, constitué pour Maître Cédric SCHIRRER, ce dernier agissant en sa qualité de liquidateur de la société coopérative SOCIETE1.) S.C.

Par acte d'huissier en date du 22 avril 2024, Cédric SCHIRRER, agissant ès-qualités, a régulièrement fait donner assignation à PERSONNE1.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch pour voir condamner la partie assignée à payer à la partie requérante le montant total de 79.597,50 € (valeur en date du 1^{er} juin 2024) montant évalué sous toutes réserves notamment d'augmentation en cours d'instance, à majorer des intérêts conventionnels au taux conventionnel de 2,5% l'an applicable sur le montant de 20.829,74 € et au taux conventionnel de 7,75% l'an applicable sur le montant de 40.000,00 € et d'un taux conventionnel de 17,75% sur le montant de 18.767,76 € sinon des intérêts légaux, à partir du 1^{er} juin 2024 sur le montant susmentionné de 79.597,50 € sinon à partir de l'assignation, chaque fois jusqu'à solde

Il demande encore l'allocation d'une indemnité de procédure d'un montant de 2.000 euros à l'égard de PERSONNE1.) sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi que sa condamnation aux frais et dépens de l'instance.

MOTIFS DE LA DÉCISION

En l'espèce, le liquidateur de la SOCIETE1.) S.C. a introduit sa demande en paiement devant le Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, arrondissement dans lequel le défendeur a son domicile.

Le Tribunal de céans est partant territorialement compétent pour connaître de la demande du requérant.

Quant à la loi applicable

En l'espèce, le contrat de crédit prévoit qu'il est soumis au droit luxembourgeois.

Il convient partant d'appliquer la loi luxembourgeoise au présent litige.

Quant au fond

En vertu de l'article 1134 du Code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi.

Le tribunal constate qu'à l'article 12 de la convention le prêt a été accordé et conclu pour une durée de 4 ans avec le paiement de mensualités de 1097,95 euros sous réserve d'un paiement mensuel et régulier à partir du 28 avril 2017, échéance donc 28 avril 2021.

La partie demanderesse a dénoncé le contrat de prêt tel que prévu à l'article 7 sous a), possibilité facultative prévue dans la convention de prêt et ne l'a pas demandé dans l'assignation.

Tous les avertissements et mises en demeure font un amalgame entre la non couverture du compte courant et la convention de prêt.

Aucun décompte permettant de voir quelles mensualités sont restées impayées pour la période avant la dénonciation par la SOCIETE1.) S.C. des crédits de prêt et en compte courant avec préavis de 15 jours faite par la banque le 27 mai 2020 donc avant terme, n'a été versé.

Pour ces motifs le Tribunal dispose des éléments d'appréciation suffisants pour admettre la demande à titre principal tel que justifiée par les pièces versées à la date du 27 mai 2020, pour le montant tel qu'il résulte de la pièce 9 à savoir le montant de 62.147,85 euros (intérêts et frais inclus).

Maître Cédric SCHIRRER, agissant ès-qualités, demande à voir assortir le prédit montant évalué sous toutes réserves notamment d'augmentation en cours d'instance, à majorer des intérêts conventionnels au taux conventionnel de 2,5% l'an applicable sur le montant de 20.829,74 euros et au taux conventionnel de 7,75% l'an applicable sur le montant de 40.000,00 euros et d'un taux conventionnel de 17,75% sur le montant de 18.767,76 euros, sinon des intérêts légaux, à partir du 1^{er} juin 2024 sur le montant susmentionné de 79.597,50 euros, sinon à partir de l'assignation, chaque fois jusqu'à solde.

En l'espèce, il ne ressort d'aucun élément du dossier que PERSONNE1.) ait procédé au paiement du solde de ses crédits s'élevant au montant total évalué ci-dessus à soit de 62.147,85 euros soit de 79.597,50 euros suivant l'assignation faite par le liquidateur.

PERSONNE1.) n'ayant pas comparu, le cas échéant, pour établir qu'il s'est valablement libéré envers la SOCIETE1.) S.C., respectivement envers le liquidateur de la banque, il y a lieu de retenir, sur base des pièces versées en cause, que la demande en condamnation formulée par Maître Cédric SCHIRRER, agissant ès-qualités, est fondée à concurrence du montant de 79.597,50 euros.

Jusqu'à présent PERSONNE1.) n'a en principe pas encore effectué de remboursement du montant de 62.147,85 euros (intérêts et frais inclus), ni du montant actuellement réclamé de 79.597,50 euros.

Il y a par voie de conséquence lieu de condamner PERSONNE1.) à payer au requérant 79.597,50 euros avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice.

Le taux de pénalité de dépassement de 15 % ne résulte pas des clauses de la convention de la ligne de crédit de sorte que SOCIETE1.) S.C. n'a pas droit à une telle indemnité.

Quant à l'indemnité de procédure sollicitée, il y a lieu de constater que Maître Cédric SCHIRRER n'a démontré l'iniquité de laisser ces frais définitivement à la charge de la banque et il y a lieu de débouter Maître Cédric SCHIRRER de ce chef de sa demande.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile, statuant par défaut à l'encontre de PERSONNE1.) et en premier ressort,

reçoit la demande de Maître Cédric SCHIRRER, agissant ès-qualités, en la forme,

la **dit** fondée pour le montant de 79.597,50 euros,

partant, **condamne** PERSONNE1.) à payer à SOCIETE1.) S.C. en liquidation représenté par Maître Cédric SCHIRRER, agissant ès-qualités, le montant de 79.597,50 euros (soixante-dix-neuf mille cinq cent quatre-vingt-dix-sept euros et cinquante cents), (valeur en date du 1^{er} juin 2024) montant évalué sous toutes réserves notamment d'augmentation en cours d'instance, à majorer des intérêts légaux, à partir du 22 août 2024 sur le montant susmentionné de 79.597,50 euros, jour de l'assignation, chaque fois jusqu'à solde ;

déboute Maître Cédric SCHIRRER de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure ;

déboute pour le surplus,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Brigitte KONZ, Présidente du tribunal d'arrondissement, assistée de la greffière Cathérine ZEIMEN.

La Greffière
Cathérine ZEIMEN

La Présidente du tribunal
Brigitte KONZ